

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation – terre-plein central, pont jaune et portes écluses grand sas – OUISTREHAM – ESCALE TEMPORAIRE NAVIRE *LE CHAMPLAIN* »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/SIDPC/ND/027 en date du 18 avril 2024 portant sur la création de la zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dénommée « grand sas » ;  
**VU** la demande de l'agent maritime HUMANN et TACONET en date du 27 février 2024, d'accoster dans la grande écluse le long du terre-plein central à Ouistreham, pour permettre le débarquement des passagers du navire *LE CHAMPLAIN* ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de cette escale il est nécessaire de modifier temporairement la circulation sur les écluses à Ouistreham.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement interdite, **le 9 mai 2024, de 9 h 15 à 9 h 45, sous réserve du bon déroulement des opérations logistiques**, sur les portes sud de la grande écluse ouest, à Ouistreham, conformément au plan joint. Le but est de permettre le cheminement des passagers du navire *LE CHAMPLAIN*, du terre-plein central à la place du général De Gaulle.

**Le pont Jaune et le terre-plein central seront interdits à la circulation au même moment.**

Des agents ACVS, des agents de la Capitainerie du port Caen-Ouistreham ainsi que du personnel du Club

Croisières du port de Caen-Ouistreham assureront la sécurité des passagers tout au long de leur cheminement.

Les forces de l'ordre assureront également la sécurité des passagers sur la voirie et assureront la fluidité du trafic de part et d'autre des écluses.

**En cas d'urgence ou pour tout motif impérieux, les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre ainsi que des services de secours seront autorisés à circuler sur les portes écluses, le terre-plein central et le pont Jaune. En pareil cas, les responsables des opérations mettront fin sans délai au cheminement des passagers sur les portes écluses.**

**Article 2 :** Une signalisation adéquate sera mise en place pendant l'escale afin de garantir la sécurité des passagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire de OUISTREHAM et Monsieur le Commandant du port de CAEN-OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du Club Croisières de Caen-Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Général de la SNIP ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle du Calvados du service des Phares et Balises ;
- Monsieur le Président de la section locale de la SNSM.

**Saint-Contest, le 2 mai 2024**  
**Pour le Président du Syndicat Mixte**  
**et par délégation**  
**Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*